Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation

Herausgeber: Société jurassienne d'émulation

Band: 24 (1919)

Artikel: L'organisation judiciaire et administrative du Jura bernois : sous le régime des Princes-Evêques de Bâle

Autor: Brahier, Simon

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-549775

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'organisation judiciaire et administrative du Jura Bernois

sous le régime des Princes-Evêques de Bâle

EXTRAITS

de la

Thèse présentée à la Faculté de Droit de l'Université de Berne
pour l'obtention du Titre de Docteur en Droit

par

SIMON BRAHIER, DE LAJOUX
AVOCAT A MOUTIER

AVANT-PROPOS

> Transporter dans les siècles reculés toutes les idées du siècle où l'on vit, c'est des sources de l'erreur, celle qui est la plus féconde.
>
> Montesquieu, «Esprit des Lois», livre 30, chapitre 14.

En dépit des nombreux ouvrages ayant trait à l'histoire générale de l'ancien Evêché de Bâle, nous ne possédons pas d'étude systématique de l'histoire du droit de notre pays. Il n'y a guère que des monographies sur des sujets spéciaux, tels que les travaux de Stouff, de Rennefahrt et de Jean Rossel. L'ouvrage du professeur Jacob Leuenberger est par trop fragmentaire. Le seul travail de quelque importance que nous ayons à ce sujet est bien l'Histoire des Institutions d'Auguste Quiquerez ; cet ouvrage constitue une mine précieuse de renseignements, mais n'émane pas d'un juriste.

Actuellement, l'étude de l'histoire de notre pays prend un essor réjouissant, et les chercheurs trouvent un vaste champ ouvert à leurs investigations. Il reste cependant encore beaucoup à glaner dans les archives nationales de notre cher Jura.

Désireux d'apporter une modeste contribution à l'histoire juridique de ma patrie, j'ai choisi comme sujet de mon étude : **l'organisation judiciaire et administrative.** Je n'ai fait qu'effleurer Bienne, malgré ses attaches à l'Evêché de Bâle.

Pour l'intelligence du travail, j'expose, dans l'introduction, quelques idées générales relatives à la justice et aux institutions en vigueur dans l'Evêché, telles que le combat judiciaire, la torture ou la question, l'immunité ecclésiastique, le plaid, etc.

Dans la partie générale, j'essaierai de faire la synthèse de l'organisation judiciaire en indiquant les divisions territoriales et en précisant les différentes espèces de juridictions. La partie spéciale est consacrée à l'étude plus détaillée des institutions juridiques et de l'organisation des tribunaux dans les différents bailliages.

Les principales sources de ce travail sont les archives de l'ancien Evêché dont j'ai compulsé un certain nombre de liasses, sous la direction de M. Kurz, archiviste cantonal. et avec le précieux concours de son adjoint, M. Meier. Je dois encore une mention spéciale à M. le professeur Folletête qui a été mon conseiller et le confident de mes difficultés et de mes joies.

Je sens mieux que personne combien ce travail est incomplet et quelles sont les lacunes et peut-être les inexactitudes qu'il présente. Aussi n'ai-je pas la prétention de résoudre définivement les questions de droit et les difficultés d'interprétation des textes de nos archives. Il aurait fallu pour être exact plus de temps, plus de connaissances. J'ai voulu seulement esquisser un tableau fidèle de l'organisation judiciaire et administrative de mon petit pays.

« Et pius patriae referre labor ». (Ovide.)

Les nombreuses difficultés de cette étude appelleront, je l'espère du moins, l'indulgence de ses juges et de ses lecteurs sur les imperfections et les lacunes qu'elle comporte.

INTRODUCTION

On ne saurait séparer l'organisation judiciaire dans ses origines de l'organisation politique et administrative, le principe de la séparation des pouvoirs étant une notion moderne [1]. D'après la théorie romaine,

1. Viollet, I. 6. Introduction.

la justice était un attribut de la souveraineté ; elle constituait un service public, dont la fonction était de redresser les torts et de punir les criminels. C'était le régime du gouvernement central omnipotent que les monarchies absolues modernes nous ont rendu familier [1].

La dislocation de l'empire romain et les invasions des peuples du Nord eurent pour effet d'affaiblir les services publics, et la justice de l'Etat, telle que la comprenaient les Romains, finit par disparaître jusqu'à la fin du moyen-âge ; la justice « justitia » prit un sens nouveau ; le droit de justice des seigneurs ne fut plus guère autre chose qu'un droit de lever les amendes proportionnées, il est vrai, à la faute. Ce système devait entraîner fatalement de graves abus.

Les gouvernements barbares n'avaient guère vu dans le droit de justice que les profits que l'on peut en tirer, et l'on considéra la justice comme un droit domanial consistant à lever des redevances sur les hommes d'une région [2].

Chez les Romains, la justice était de droit public ; l'offensé s'adressait au magistrat qui se saisissait de l'offenseur ou malfaiteur et le traduisait directement devant le tribunal ; il n'y avait qu'une seule justice sociale à laquelle devaient se soumettre tous les sujets.

Il en était autrement chez les Germains. Tout conflit d'intérêts entre les individus devenait une querelle ; toute querelle, une lutte à main armée. Quand la lutte éclatait entre des individus appartenant à deux seigneuries, celles-ci épousaient la cause de leurs ressortissants et poursuivaient la vengeance commune. Telle était le plus souvent l'origine de la guerre entre deux seigneuries. Quelquefois on la remplaçait par le duel entre deux délégués de chacun des partis belligérants. La bataille avait lieu en présence de tous les habitants du pays. La guerre était ainsi terminée d'un coup, et le vaincu perdait son procès ou subissait sa peine.

Avant d'en arriver là, on recourait parfois à un **arbitrage**. Comme arbitre, on choisissait de préférence un seigneur puissant ; quelquefois, on préférait au grand seigneur celui qui joint aux armes temporelles les armes spirituelles : l'Evêque, prince temporel et ecclésiastique [3].

Dans les premiers siècles de la féodalité, la **guerre privée** ou celle de seigneur à seigneur était le moyen ordinaire de régler les contestations. Une fois la guerre déclarée, toutes les violences étaient permises. Le régime barbare du « **Faustrecht** » ou droit du poing, auquel on recourait pour sa propre défense, devait engendrer les pires abus. La force décidait de tout, souvent au mépris de la justice et du bon droit. Les seigneurs vivaient dans l'incertitude de voir leurs châteaux brûlés ou détruits. C'était le sentiment de tous les Germains que le succès vient de Dieu et accompagne toujours le bon droit.

---

1. Seignobos, 240.
2. Ibid.
3. Seignobos, 333.

En matière de **duel**, le vainqueur était réputé avoir raison, suivant la morale de la fable du loup et de l'agneau : « la raison du plus fort est toujours la meilleure ».

« On ne se battait pas seulement sur le fait principal [1], mais sur les « incidents, voire sur les interlocutoires. On ne se battait pas seulement « sur des cas à juger, on se battait sur des points de droit à établir. On a « cité une circonstance où les juges ordonnèrent la bataille, pour savoir s'il « y avait oui ou non droit de représentation dans les successions. A la « différence des guerres privées, tolérées par les nobles seuls, il y avait « gages de batailles entre les roturiers. La différence entre les classes « n'était que dans les armes des combattants. On appelait au combat non « seulement la partie, mais le témoin, mais le juge. On se battait non « seulement soi-même, mais on se battait par mandataire, par avoué ; les « femmes se battaient même toujours ainsi. »

Le combat judiciaire était pratiqué dans l'Evêché de Bâle, en Ajoie, à St-Ursanne, à Delémont et dans la Prévôté de Moutier-Grandval. Il était soumis, il est vrai, à certaines restrictions et limité à quelques délits graves appelés « **monomachie** », tels le meurtre, l'incendie et le viol [2]. Le vaincu perdait sa cause et la vie la plupart du temps. Le délégué de l'Evêque gardait le champ clos et percevait le plus clair des amendes et de l'enjeu [3].

Dans la Prévôté de Moutier-Grandval, le champ clos ou de bataille se trouvait à Crémines, au lieu dit sur « **le Pré de Sales** ». L'avoyer de l'Evêque devait fournir les armures et les armes : celles du vaincu lui revenaient de droit ; toutefois les amis de celui-ci pouvaient racheter l'armure vingt sous meilleur marché que tout autre amateur. Enfin, le prévôt de Moutier prenait le tiers de la fortune du vaincu, et l'Evêque les deux tiers [4].

Le duel judiciaire finit par disparaître des Etats de l'Evêché au cours des 15e. et 16e. siècles ; on ne trouve pas trace de cette institution dans les rôles et coutumiers des bailliages d'Erguel, de la Neuveville et de la Montagne de Diesse.

Une autre institution qu'on trouvait autrefois dans les Etats des Evêques de Bâle était **la torture**, à laquelle on recourait dans l'instruction des

---

1. Journal « **La Libre Parole** », No du 19 avril 1914, sous la signature de Henri Reverdi.

2. Rôles de St-Ursanne de 1210, de 1365 et de 1410 ; Rôle de Delémont de 1400 ; Rôle de Moutier-Grandval de 1461 et de 1543, dans lesquels il est prévu que le duel ne peut avoir lieu qu'entre hommes libres et pour trois causes seulement « la première pour meurtre ; l'autre pour butter feuz, la tierce pour enforcement de pucelles ou de femmes ».

3. Le rôle de Bure de 1360 dispose à ce sujet : « Il y avait amende de 30 sols si on « forme champ de bataille en la mairie de Bure ; 60 sols si les parties s'arment ; 6 livres si les « colz du roy, « écus du roi », estient feruz, « si les armures étaient frappées », et si la « besogne s'accomplit, mon dit seigneur doit avoir l'avoir les « biens » de celui qui est vaincu « et le vainqueur doit avoir le corps du « vaincu ».

4. Rôle de la Prévôté de Moutier-Grandval, du 15 mai 1543.

procès, surtout des procès de sorcellerie (Malefizgericht). L'Office ingrat de bourreau dans l'Evêché était confié au maître des hautes œuvres qui résidait à Porrentruy. Sa lettre de nomination lui enjoignait de maintenir les instruments de supplice et de torture en bon état d'entretien [1]. Les juges enquêteurs l'appelaient dans les différents bailliages pour soumettre les criminels aux tourments de la question : imposition du fer rouge et des pinces, exposition publique, immersion dans l'eau froide etc., autant de mesures cruelles que l'on appelait jugement de Dieu [2].

A la Neuveville, les « ordonnés » ou « examinateurs » soumettaient les inculpés à la corde et aux « menottes » pour obtenir la vérité [3].

C'est le **bourreau** qui exécutait les jugements en cas de condamnation à la peine capitale : mort par pendaison, par strangulation, par le feu, écartelement des membres, décapitation par le glaive, immersion dans l'eau etc. Le maître des hautes œuvres touchait des émoluments à part pour donner la férule, pour clouer la tête du mort sur le gibet ou un criminel en effigie, pour l'exposition au carcan, etc. [4].

Le maître des hautes œuvres exerçait, en outre, la police contre les épizooties, les maladies contagieuses, etc. Au-dessous de ce fonctionnaire, on trouvait dans chaque chef-lieu de justice un maître des basses œuvres appelé « le rigat ». Il aidait au bourreau dans les exécutions capitales ; c'est lui qui mettait au carcan, qui coupait l'oreille, qui mettait au pilori, etc [5]. Il y avait un maître des basses œuvres aux Pommerats pour la Prévôté de St. Ursanne, la Franche-Montagne des Bois et une partie de l'Erguel ; il y en avait également un à Delémont pour toute la châtellenie de ce nom, y compris la Prévôté de Moutier-Grandval, et un autre à Bienne pour la ville de Bienne, les bailliages de Neuveville, une partie de l'Erguel, la Montagne de Diesse et la mairie d'Orvin.

Le maître des basses œuvres de la Franche Montagne des Bois habitait les Pommerats dans la maison que le magistrat ou conseil de Saignelégier avait fait construire à son intention. Son brevet de nomination lui enjoignait de prendre les mesures de prophylaxie appropriées contre les maladies contagieuses qui pouvaient atteindre le bétail. Il était tout spécialement défendu aux sujets « d'écorcher, d'enfouir ou de disposer en « telle autre façon que ce soit, secrètement ou ouvertement, soit par eux-« mêmes ou par d'autres, des bestiaux dépéris par maladie, soit chevaux, « bœufs, vaches ou autres gros bétail et petit bétail, sous peine d'une « amende arbitraire, et de payer le salaire et l'émolument ci-après attribué

---

1. Livre des brevets, Bestallungsreverse, tome 2, 182.
2. Quiquerez, Institutions, 106.
3 Les menottes étaient des instruments de fer destinées à serrer les doigts des criminels pour les engager à dire la vérité quand on n'en voulait pas venir à la rigueur de la torture. Archives, Section Neuenstatt, die Herrschaft CCLI, Procédure contre Catherine Bigler, de Worb, domiciliée à Neuveville.
4. Lettre reversale délivrée à Jacob Seidler, le 25 janvier 1772. Bestallungsreverse, tome 2, 182.
5. Histoire de Delémont, par l'abbé Daucourt, 340.

« au maître des basses œuvres. » On choisissait dans chaque communauté un emplacement approprié pour enfouir le bétail péri. Il fallait l'autorisation du maître des basses œuvres pour enfouir le bétail.

Ce fonctionnaire jouissait de privilèges et de droits assez importants. Outre l'autorisation de prendre le bois nécessaire à son usage dans les forêts du bailliage, et de jeter sur le communal des Pommerats « un cheval pour le service de sa profession, et pour son entretien, une vache et deux « chèvres », « il était encore exempt des corvées et d'autres charges et « contributions extraordinaires, nommément des petits mois ». Devait-il procéder à une exécution capitale dans le bailliage, il touchait de la recette de S. A. le même salaire que le maître des hautes œuvres de Porrentruy [1].

Les institutions barbares du combat judiciaire et de la torture témoignent des mœurs cruelles de l'époque où la force primait tout. Entre seigneuries, les querelles se vident par la guerre, et ce sans appel. Car comment appeler du jugement de Dieu ? Ce que le duel a décidé est irrévocable.

Nous trouvons dans l'histoire de l'ancien Evêché de Bâle quelques exemples de la justice primitive rendue d'après les mœurs de l'époque. Pour mettre fin à une contestation entre les comtes de Thierstein et de Kybourg, d'une part, et de l'Evêque de Bâle, d'autre part, les deux parties décidèrent de s'en rapporter à un jugement de Dieu. Il fut convenu que l'on mettrait 56 guerriers de chaque côté, et que la troupe qui prendrait la fuite, la première, entraînerait la perte des prétentions de son parti.. La plaine de Schwadernau, le long de la Thièle, fut choisie comme lieu de rendez-vous. Une grande multitude entourait le champ clos. Au premier signal les combattants se ruent avec impétuosité les uns contre les autres ; après deux heures de combat, les tenants de l'Evêque Jean de Vienne durent s'avouer vaincus ; le procès était gagné et l'Evêque de Bâle renonça à ses prétentions sur la seigneurie de Nidau, objet du litige [2].

Un autre exemple de la manière d'administrer la justice dans ces temps reculés nous est fourni par la mise à sac du château de Monvoie ou Montvouhay, près de St-Ursanne, dans le courant du XIVe siècle. Les habitants des environs de Porrentruy et de St-Ursanne décidèrent de venger les injustices, rançon et pillage du chevalier Symon de St-Aubin, qui habitait le château ; ils accoururent en armes et pillèrent le castel de Montvouhay mal défendu par son seigneur [3].

Le château de Ronchâtel près de Reuchenette fut également pillé et ravagé par les habitants de la contrée qui tirèrent vengeance du chevalier Enguerrand, célèbre par ses crimes. Les donjons de Ronchâtel étaient une

---

1. Brevet et règlement du maître des basses-œuvres ; Bestallungsreverse, tome 1, 381. Règlement du 9 juillet 1669, intitulé : Instruction et salaire du maître écorcheur de la Franche-Montagne, Section Freyenberg die Herrschaft, liasse variété concernant le bailliage de la Franche-Montagne.

2. Schuler, la course de Bâle à Bienne, 59 et ss.

3. Chèvre, Histoire de St-Ursanne, 187.

épouvante pour la contrée et les voyageurs qui s'aventuraient dans le pays. La coupe déborda lorsqu'on apprit qu'un couple de jeunes mariés accompagnés d'amis se rendant de Vauffelin à Boujean avaient été attaqués par le châtelain et ses comparses. L'époux ayant succombé à ses blessures, les paysans des alentours décidèrent de venger sa mort; ils accoururent de tous côtés et firent mordre la poussière aux habitants du château. Les vainqueurs pénétrèrent dans le château, et leur juste vengeance ne s'arrêta, dit Schuler [1], que lorsqu'il ne resta plus pierre sur pierre de cet antre d'infamie.

Qu'il me suffise de citer ces quelques exemples d'administration de la justice populaire dans notre pays ! On voit par là quelles difficultés il a fallu vaincre pour policer ces populations encore grossières et changer leurs institutions primitives.

Au cours des Xe et XIe siècles, les crimes et les guerres ne discontinuant pas, l'Eglise résolut d'y mettre un terme et de ramener la paix, du moins pour quelque temps, dans la chrétienté. Ses efforts aboutirent à **la paix de Dieu**, changée en **trêve de Dieu** en 1041. L'Eglise instituait certains jours de la semaine, pendant lesquels il était défendu de faire tout acte de violence ou d'hostilité.

C'est aussi à l'influence de l'Eglise qu'il faut attribuer la création de ces lieux sacrés appelés « **droit d'asiles** », où le criminel venait se réfugier pour se soustraire aux effets de la première colère du souverain ou de ses agents. A l'origine, le refuge dans les églises était fréquent. Le malheureux y venait implorer l'intercession de l'Evêque ou du prêtre qui ne le remettait aux autorités judiciaires que si celles-ci s'engageaient par serment à ne pas le mutiler. Le droit d'asile s'étendait aux homicides, aux adultères, aux voleurs et à d'autres délinquants. Cette institution était bien nécessaire dans ces temps de barbarie où les Furies armées de torches ardentes punissaient les crimes des humains [2].

L'institution du droit d'asile a prolongé ses racines dans notre pays; elle était généralement admise dans les cours de justice qui possédaient **des maisons de refuge** ou « **franches courtines** » [3].

Le village de Courchapoix possédait une de ces « maisons de refuge » où le meurtrier pouvait se retirer pendant huit jours. Il avait ainsi la faculté de prendre un arrangement avec les parents de sa victime, ses amis, et le seigneur de la courtine, sinon il était livré à la justice de l'Evêque de Bâle [4].

L'institution des « **francs chésaux** » a beaucoup d'analogie avec le droit d'asile. La ville de St-Ursanne possédait douze francs chésaux, c'est-à-dire douze maisons particulières laissées aux chanoines de St-Ursanne,

---

1. Course de Bâle à Bienne, 25 et ss.
2. **Viollet**, I, 402 et ss.
3. **Daucourt**, Dictionnaire, I, 170.
4. Rôle des colonges de Courchapoix, dans **Trouillat**, V, 322.

vers la fin du XIIe siècle, au moment où ils abandonnèrent la vie commune. Les francs chésaux comprenaient en outre, différentes terres conférant certains droits à leurs possesseurs. Les personnes qui possédaient ces terres ne relevaient pour la justice que du chanoine bénéficiaire ou vassal ; elles ne pouvaient, pour quelque plainte que ce fût, excepté pour le délit appelé « fravail », être traduites devant un autre juge que le chanoine auquel appartenait le chésal. Toutefois, si le chanoine était absent plus de 40 jours, le prévôt était autorisé à juger l'affaire. Le privilège des francs chésaux disparut au XVe siècle [1].

Parmi ces maisons franches, il y en avait quatre dites « militaires » qui jouissaient des mêmes privilèges.

L'influence de l'Eglise, on le voit, était considérable au moyen-âge : on peut même dire qu'elle était prépondérante. L'Eglise ne se contentait plus de sa juridiction spirituelle ; elle exerçait un véritable pouvoir temporel. Elle avait acquis avec les siècles de nombreuses possessions, et plusieurs de ses princes ecclésiastiques — tels les Evêques de Bâle — étaient en même temps seigneurs temporels. Les monastères et les couvents surtout avaient des possessions très étendues avec des droits non moins grands.

Une des causes principales des nombreuses attributions de l'Eglise dans le domaine judiciaire réside dans le fait qu'elle a joui, pendant de longs siècles, du bénéfice de l'**immunité**, qui était un privilège féodal en vertu duquel aucun juge séculier ou royal ne pouvait entrer dans les domaines ecclésiastiques, soit pour y rendre justice, soit pour y faire acte quelconque d'autorité.

La plupart des Etats qui ont formé l'ancien Evêché de Bâle ont joui de bonne heure de ce droit. Les abbayes de Moutier-Grandval et de St-Ursanne tenaient leur immunité des derniers rois mérovingiens [2]. Le roi Carloman avait défendu à tous ses officiers de justice de s'immiscer en rien dans les affaires de ces églises, leur intimant l'ordre au contraire, de les prendre sous leur protection.

Le monastère de Moutier-Grandval, par conséquent aussi celui de St-Ursanne, jouirent de bonne heure de l'immunité ecclésiastique [3].

On trouve une autre cause de la puissance des communautés religieuses dans les associations ou **confraternités** qui les unissaient entre elles. Une semblable alliance fondée en 1460 [4] unissait les couvents de

---

1. Stouff, Le pouvoir temporel des Evêques de Bâle, I, 221.
2. Trouillat, I, 78.
3. Trouillat, I, 78 et 108 ; voir aussi Archives, Section Münsterthal, Extractus actorum inter episcopatum Basiliensem et abbatium et deinde prepositurarn et Capitulum Grandis Vallis, où il est dit entre autres : « En 773, l'abbé de Moutier obtint de Carloman, « frère aîné de Charlemagne, le diplôme portant que ce monarque confirmait les donations « de Pépin et des rois, ses prédécesseurs, en exemptant cette abbaye de toute juridiction, « c'est-à-dire qu'il en faisait un « locus exemptus et immunis ab omni jurisdictione », « affranchit leurs biens présents et futurs de toute collecte et imposition, déclare en consé- « quence que l'abbé et ses successeurs les possèderont et gouverneront ainsi à perpétuité ».
4. Saucy, Histoire de l'Abbaye de Bellelay, 75.

Lucelle, de Bellelay, de St-Ursanne et de Moutier-Grandval. Le but de la confraternité était d'unir ses membres plus étroitement pour combattre toute influence étrangère. Les statuts prévoyaient entre autres que tout conflit qui surgissait entre deux collèges devait être vidé par les deux autres non intéressés dans l'affaire. On liquida plusieurs contestations de cette façon sans les frais et les longueurs des procès ordinaires. Le 21 juillet 1729, une contestation de limites entre Moutier-Grandval et Bellelay fut terminée par l'intervention statutaire de Lucelle et de St-Ursanne.

Le Prince-Evêque et les Empereurs d'Allemagne voyaient de mauvais œil cette institution qui portait atteinte à leur pouvoir. Aussi l'empereur Charles VI cassa-t-il les statuts de cette confraternité par jugement du 27 mai 1732. Cependant l'alliance qui venait d'être de nouveau approuvée par Rome brava le pouvoir impérial.

La confrérie continua à tenir ses réunions pour régler les affaires pendantes et juger les différends qui pouvaient diviser ses membres. On la voit se réunir, le 14 octobre 1733, à Delémont, et statuer sur deux litiges le premier pendant entre Lucelle et St-Ursanne, concernant les dîmes de Cornol, et le second entre Bellelay et le chapitre de St-Ursanne [1].

On connaît aussi l'acte de confraternité signé dans le cloître du couvent d'Erlach, le 18 janvier 1362, entre les monastères de St-Jean de Cerlier, de Frienisberg, de Bellelay, de Fontaine André, de Gottstatt et le prieuré de St-Pierre situé sur l'île au milieu du lac de Bienne [2]. Outre les liens spirituels qui unissaient les dits collèges, les couvents confédérés se promettaient encore assistance mutuelle en cas d'épidémie, de procès, d'usurpation par main d'autrui, etc. Au besoin, tous les abbés devaient se réunir à Bienne pour s'entendre sur la conduite à tenir dans les cas difficiles. Cette confraternité qui réunissait dans une étroite communauté de vues et d'intérêts six monastères cessa d'exister en 1529 à l'époque de la Réforme ; ces couvents disparurent à cette époque, à l'exception de Bellelay qui fut épargné [3].

Il faut dire que la justice était partout : au palais du roi et des grands seigneurs, dans les couvents et dans certaines assemblées populaires, au tribunal ecclésiastique, entre les mains des grands propriétaires, etc.

Le signe le plus expressif de l'autorité ou du seigneur se manifestait dans le droit d'avoir un château. C'est aussi à cause du château que les hautes justices furent appelées châtellenies.

Ce n'est que dans la seconde partie du moyen-âge qu'on s'est efforcé de cataloguer et de classifier les institutions et les faits, et qu'on a distingué de plus près les différentes espèces de justices.

On avait conçu de très bonne heure deux espèces de justices : la haute et la basse [4].

---

1. Chèvre, 458 et ss.
2. Saucy, 40 et ss.
3. Essai historique sur Fontaine André, par l'abbé Jeunet, 264, et Vautrey, V, 7.
4. Viollet, 2, 458.

La haute justice, qui était un droit régalien, dérivait de la puissance publique ; elle impliquait le droit de vie et de mort ; on l'appelait aussi juridiction du sang. Elle s'appliquait aux délits atteints par le « regius bannus », c'est-à-dire punis d'une amende d'au moins 60 sous [1]. C'était la juridiction du comte dont toutes les autres justices découlaient.

Dans l'Evêché de Bâle, la haute justice appartenait au Prince-Evêque ; il pouvait l'exercer lui même ou la déléguer à ses conseils ou à ses hauts officiers. Il ne faut pas confondre cette justice seigneuriale avec la justice seigneuriale du bailli ou châtelain ou de tout autre seigneur dont il sera encore question plus loin. Le Prince-Evêque exerçait le « jus aggratiandi » ou droit de grâce sur tous ses sujets, et dans tous ses bailliages sans distinction.

Quant aux justices inférieures, il n'est pas facile de les définir ; on se trouve en présence de mots abstraits qui servent souvent à désigner la même justice ou des justices différentes, suivant les contrées.

On distinguait la moyenne justice ou justice vicomtière ; elle appartenait de droit au seigneur dès qu'il possédait des terres ; on l'appelle aussi domanière ou foncière. Le maître du domaine était le juge naturel de ses sujets.

Quant à la basse justice qui se confond souvent avec la moyenne justice, elle s'entend des choses de peu de valeur « minores causae » ; c'est une justice personnelle relevant du bas justicier qui connaît des contestations civiles et des délits peu graves ou des contraventions dont l'amende prévue ne dépasse pas une certaine somme. Cette justice était un droit seigneurial, par opposition à la haute justice qui était un droit régalien dérivant de la puissance publique [2].

La basse justice reposait sur la triple base du droit de famille, de propriété et d'association. Dans notre pays, presque tous les propriétaires de château de la région possédaient cette juridiction, comme fiefs de l'église de Bâle. Quant à la haute justice, elle finit par être soustraite aux seigneurs féodaux, de même qu'aux monastères qui l'avait possédée en vertu de leurs immunités, pour être attribuée au cours des siècles aux Princes-Evêques de Bâle.

Mais il est temps de présenter les agents de la justice. On peut dire que les Druides rentrent dans la catégorie des premiers juges que l'histoire de notre pays nous fasse connaître. Bien que nous ne possédions que très peu de documents sur les premiers habitants de la Rauracie, on peut cependant admettre que les Druides, prêtres et sacrificateurs, tranchaient les contestations entre particuliers et entre peuples, aussi bien dans les affaires privées que dans les questions publiques [3].

Les lieux consacrés au culte des Druides servaient en même temps de

---

1. Stouff, 1, 32.
2. Stouff, 1, 32.
3. Viollet, I, 8 à 12 ; Sérasset, Abeille du Jura, I, 16.

lieu de rendez-vous aux habitants du pays pour rendre la justice. Les sentences des Druides étaient sans appel ; il fallait s'y soumettre, sinon on était frappé d'anathème, partant privé de la fréquentation des assemblées religieuses et des Sacrifices.

Lorsque la Rauracie passa sous la domination des Romains [1], ce peuple civilisé et policé qui avait le génie d'assimilation introduisit dans le pays conquis ses mœurs, sa culture et ses lois. Le gouvernement des Romains, dont le principal souci était d'opposer une digue aux incursions des barbares du Nord et de les repousser dans les forêts de la Germanie, était surtout militaire.

L'administration du pays ainsi que la juridiction civile et criminelle étaient entre les mains des **proconsuls et des légats impériaux.** Les gouverneurs exerçaient la juridiction soit dans un tribunal sédentaire « conventus », soit dans des assises ambulantes [2]. Ces employés chargés de percevoir les redevances foncières, avaient pour mission de contraindre les habitants du pays à verser les contributions. Les sujets contestaient-ils le bien fondé de redevance foncière, les agents du fisc statuaient, en qualité de juges « judices ».

La législation savante des Romains, notamment le code Théodosien, devait avoir des effets durables sur les institutions civiles de la Rauracie qu'ils ont gouvernée jusque vers le milieu du Ve siècle, époque à laquelle le pays fut occupé par les Burgondes qui s'emparèrent de presque toute la Suisse française actuelle [3].

A partir de ce moment, le sort de notre pays fut lié à celui de la Bourgogne dont les institutions juridiques sont souvent les mêmes ou ont une grande ressemblance. Notre pays fut dès lors administré par des **lieutenants du roi** qui portaient le titre de **ducs** et qui avaient sous eux des comtes et des barons [4].

Dès le milieu du VIIe siècle jusqu'à la fin du IXe siècle, les ducs et les comtes d'Alsace et de Ferrette gouvernèrent la plus grande partie de notre pays, notamment l'Ajoie, la vallée de Delémont, Moutier et la vallée de

---

1. Constantin le Grand, devenu maître de l'empire en 312, apporta différentes modifications aux circonscriptions de la préfecture des Gaules qui fut divisée en trois diocèses, comprenant à leur tour des arrondissements divisés en municipalités ; **Morel**, 10.

2. **Viollet**, 1, 65.

3. **Jean Rossel, La Législation civile de la partie française de l'ancien Evêché de Bâle**, 11.

4. Nous connaissons le nom de Théodobert, qui est appelé, au commencement du VIIe siècle, comte de la Rauracie ; **Morel, Abrégé de l'histoire et de la statistique du ci-devant Evêché de Bâle**, 18.

On appelait ducs les chefs militaires que le souverain plaçait à la tête des armées ou qui lui fournissaient des troupes. Les comtes portaient ce titre parce qu'ils accompagnaient les ducs à l'armée et qu'à la profession des armes ils joignaient l'administration de la justice et des finances. Enfin, on donnait le titre de baron aux grands du royaume, que leurs vastes propriétés mettaient à la tête des vassaux ; **Morel**, 19. Ce même auteur estime que si le titre de comte de la Rauracie n'est pas devenu héréditaire et que si le gouvernement n'a pas été transformé en comté, il ne faut en rechercher la cause que dans l'avantage dont furent investis de bonne heure les Evêques de Bâle de joindre au pouvoir spirituel quelques branches et successivement toutes les parties de l'autorité temporelle.

Tavannes [1]. Les pouvoirs de ces ducs et comtes étaient très étendus; parmi les droits qui leur compétaient, il faut ranger les prérogatives régaliennes.

Une des conséquences de l'immunité fut l'institution des **avoués** qui remplaçaient les comtes sur les territoires d'immunité. Une loi ecclésiastique [2] défendait aux prêtres et aux clercs de prendre part au jugement des affaires capitales, suivant la maxime : « Ecclesia abhorret a sanguine ; « sententiam sanguinis nullus clericus dictet aut proferat » [3], ou encore : « nemo militans Deo implicat se negotiis saecularibus. » L'avoué « advocatus, defensor », qui n'appartenait ni au clergé ni à la société monacale, était l'appendice nécessaire et indispensable de l'un et de l'autre. Les hommes d'église qui ne se mêlaient pas des « negotia secularia » étaient obligés de choisir des laïques pour les représenter devant les tribunaux séculiers ; c'étaient les « defensores ». Dans les couvents peuplés de personnes qui avaient renoncé au siècle, on eut recours aux « advocati », avoués, qui s'occupaient des « affaires extérieures ». Les avoués avaient donc pour mission de protéger les monastères et les églises contre les violences et les usurpations des seigneurs voisins [4].

L'avoué ne rendait pas la justice seul ; il avait recours à des assesseurs ou juges du commun ; par contre, il exécutait le jugement. Les compétences des avoués étaient limitées par les églises qu'ils défendaient. A St-Ursanne, il leur était notamment défendu de rendre justice sans en avoir été requis [5].

Lorsque le pays fut divisé en « Vogteien » ou **bailliages** dans le cours du XIIIe siècle, les avoués prirent le nom de baillis et devinrent des officiers ou agents de l'Evêque qu'il nomme, paye et destitue. [6].

Comme l'abus est la condition de tout pouvoir humain, à tel point qu'on n'a jamais vu une autorité confiée à un homme sans qu'il n'ait été tenté de l'exagérer et d'en tirer souvent les plus détestables profits, les avoués n'ont pas échappé à ce danger. Ils ont trop abusé de leurs droits en oppressant les églises qui leur étaient confiées ; ils n'ont été, trop souvent hélas, que des spoliateurs des églises et des exacteurs du peuple.

C'est ainsi que les avoués de St. Ursanne, les comtes d'Asuel, se firent détester par leurs injustices. L'avoué Thiébaud d'Asuel s'est distingué par

---

1. La légende de St-Germain, abbé de Moutier-Grandval, cite trois ducs d'Alsace : Gondonius, Boniface et Adalrichus ou Cathicus ; **Morel**, 19.

2. **Stouff**, 1, 39 ; **Viollet**, 1, 373 ; Rôle de St-Ursanne, du XVe siècle.

3. Décret de Grégoire 9, III, Clerici 9.

4. Les comtes de Homberg ou Hambourg remplirent la charge d'avoués de l'Eglise de Bâle dès les temps les plus anciens ; **Trouillat**, 1, 174.

La charge d'avoué est ainsi définie dans la charte de Louis le Débonnaire donnée en 823, en faveur de l'abbaye de Massevaux : « L'avoué qui sera établi par nous tiendra une « fois par an le plaid général au siège de la justice ; il redressera les torts d'après les avis « des hommes pris sur les lieux et l'assentiment de tout le peuple ».

5. Rôle de St-Ursanne de 1410.

6, **Stouff**, 1, 35.

son esprit âpre au gain, ses rapines et ses exactions ; il a mérité le titre de « prévaricateur » et de « pillard ». Les sujets finirent par porter plainte à l'Evêque Pierre d'Aspelt qui délégua deux chevaliers sur place pour instruire une enquête. On siégea à Boécourt les 19 et 20 août 1306. Thiébaud reconnut ses torts, ses nombreuses injustices, ses actes de violence et de brutalité qui lui attiraient la colère et la haine de ses administrés. Au vu des déclarations de l'avoué et des marques de repentir qu'il manifesta, il fut absous après avoir été sévèrement réprimandé et blâmé, avec menace de révocation en cas de récidive [1].

Les avoués déléguaient souvent un officier de leur maison pour rendre la justice à St-Ursanne, suivant les besoins ; ces délégués ne valaient, paraît-il, pas mieux que leurs maîtres [2].

Les avoués de l'Eglise de Bâle, les comtes de Wernier de Homberg, furent destitués de leurs fonctions d'avoués par l'Empereur d'Allemagne. De leur côté, les comtes d'Alsace qui étaient les avoués du monastère de Grandval s'emparèrent des domaines de l'abbaye et les partagèrent comme des domaines de famille.

Le principal agent de la justice dans les Etats de l'Evêché de Bâle était à coup sûr le Prince-Evêque lui-même. On peut assimiler la puissance de ce Prince à celle d'un comte puissant dont l'influence est d'autant plus grande qu'il n'exerce pas seulement le pouvoir temporel, mais encore le le pouvoir spirituel. L'exercice de la haute justice était concédé chaque fois aux Evêques par l'empereur au début de leur règne avec les droits régaliens qu'il importe de distinguer des droits seigneuriaux [3].

L'empereur conservait la plénitude de la puissance royale ; il avait dès lors le droit de surveillance sur l'administration du Prince-Evêque qui tenait de lui les droits régaliens à titre de bénéfice ou de fief. Aussi l'appel était-il réservé à l'empereur contre les jugements rendus au nom de l'Evêque par les justiciers laïques de l'Evêché.

Les Evêques de Bâle eurent à combattre les droits des maisons nobles ; ils eurent souvent maille à partir avec les comtes de Monbéliard qui avaient des droits en Ajoie et dans la seigneurie de Franquemont, les comtes de Neuchâtel qui avaient des droits d'avoué sur la ville de Bienne, sur la Cour colongère d'Orvin, la Montagne de Diesse et la ville de Nidau [4].

Le Prince-Evêque de même que les comtes, avait un grand nombre d'officiers judiciaires dont le bailli ou châtelain était le premier dans la châtellenie.

Le châtelain ou bailli appartenait généralement à la noblesse, tandis

---

1. Trouillat, III, 104, et Chèvre, 153 et 154.
2. Chèvre, 183.
3. Les droits régaliens découlent de la puissance royale, tandis que les droits seigneuriaux sont une conséquence de la propriété du sol ; Stouff, 1, 32.
4. Stouff, 1, 44 et ss.

que son remplaçant, le lieutenant, était pris parmi les avocats. Ces deux hauts fonctionnaires épiscopaux, le bailli et le lieutenant, « Landvogt » et « Statthalter », étaient juges de profession ; ils étaient à même de remplir ces fonctions de par leur situation sociale, leurs connaissances, et leur caractère. Ils rendaient la justice seigneuriale et connaissaient dans les bailliages, de toutes les causes dites « privilégiées » primitivement déférées aux plaids généraux, aux prévôts, aux avoués, etc. ; ils tenaient régulièrement audience une fois par semaine, et plus souvent en cas de besoin. Ils étaient assistés d'un greffier qui tenait le plumitif ; le service de l'audience était fait par le gros voeble.

Le châtelain siégeait seul ou avec le lieutenant ; dans nombre de cas, il s'adjugeait des assesseurs pris parmi les maires des communautés ou d'autres personnes versées dans les questions de droit [1]. Outre l'administration de la justice, le bailli surveillait la gestion des biens communaux, des pupilles, des fabriques, etc. (2). Il exerce aussi la police dans le bailliage, fait procéder aux inventaires, reçoit les testaments, cumulant ainsi les fonctions judiciaires et administratives.

Un autre officier important dans ces temps reculés était le prévôt qui jugeait les causes non privilégiées d'une ville (à Porrentruy, par ex.) et qui administrait une contrée appelée Prévôté (St-Ursanne et Moutier-Grandval, par ex.).

Le prévôt de la ville de Porrentruy occupait une place prépondérante dans la cité. Il présidait au nom de l'Evêque le conseil des bourgeois ou le « magistrat ». L'ordonnance de police de la ville de Porrentruy du 6 mars 1598 (3) précise les fonctions du prévôt. Ce magistrat dont les pouvoirs judiciaires et administratifs étaient primitivement très importants (4) fut remplacé avec le temps par le grand maître d'Ajoie. Il ressort d'un jugement arbitral rendu, le 17 mars 1462, entre les habitants de l'Elsgau « Ajoie » et le Prince-Evêque, « que les seigneurs de Montbéliard et de Wurtemberg ainsi que les Evêques de Bâle avaient choisi de tout temps le prévôt de la ville de Porrentruy, que ce magistrat était en même temps maire d'Ajoie, et qu'en cette qualité il devait rendre la justice dans la mairie d'Ajoie, présider les plaids généraux en la dite mairie et « porter les paroles des sujets et faire tout ce qu'il appartient à un maire en la dite mairie, » (5). Il ressort aussi d'un extrait du rôle de la mairie d'Ajoie du 25 mai 1508 (6) que l'Evêque nommait un prévôt ou avoué de Porrentruy, lequel prévôt ou avoué était maire de la mairie d'Ajoie.

---

1. Trouillat, V, 863.
2. Au sens primitif, la fabrique c'est la construction de l'édifice ; par la suite c'est la caisse qui alimente l'œuvre ; c'est enfin le personnel qui gère cette caisse ; Viollet, II, 364.
3. Voir cette ordonnance aux Archives de l'Ancien Evêché de Bâle, à Berne.
4. Rôle de la mairie d'Ajoie en 1517.
5. Jugement arbitral du 17 mars 1462 concernant la juridiction du Prince-Evêqne dans la Seigneurie d'Ajoie, Archives, Section Elsgau, die Herrschaft,
6. Ibid.

De leur côté, les prévôts de St-Ursanne et de Moutier-Grandval ont joué un rôle considérable dans l'histoire des deux prévôtés de notre pays. A St-Ursanne, le prévôt connaissait des causes civiles d'une certaine importance qui ne rentraient pas dans la compétence des maires des communautés ; il jugeait aussi, dans les mêmes conditions, les contraventions et les délits qui ne donnaient pas lieu au combat judiciaire (1).

Le rôle de St-Ursanne disposait que c'était faire injure au prévôt que de faire juger une cause sans recourir à sa juridiction.

Les fonctions du prévôt du chapitre de Moutier-Grandval n'étaient pas moins importantes. Cet officier présidait les plaids du pays, nommait les maires des communautés, rendait la justice aux Prévôtois et remplissait encore d'autres fonctions de l'ordre administratif et exécutif.

Cependant, le pouvoir de ces officiers fut battu en brêche par la politique des Evêques de Bâle qui attirèrent à leur autorité, au cours des siècles, toutes les prérogatives des prévôts de Moutier-Grandval et de St-Ursanne.

On doit faire entrer dans la catégorie des hauts fonctionnaires de l'Evêché et des bailliages le **procureur** ou **avocat général**, et les **procureurs fiscaux**. Ces officiers avaient notamment pour mission de veiller aux intérêts du prince, des églises, des établissements publics et des mineurs. Ils veillaient en général à tout ce qui intéresse l'ordre public, la police et la sûreté générale (2). Responsables du bon ordre dans leurs bailliages, ces magistrats représentaient le ministère public aux audiences de la justice, se prêtaient aux informations criminelles, veillaient à l'exécution des mandements et ordonnances des Princes-Evêques.

Les procureurs fiscaux étaient sous la surveillance du procureur ou avocat général nommé par le Prince-Evêque. On appelait aux fonctions de « fiscal » des sujets capables et dévoués aux intérêts de son Altesse ; c'était généralement des avocats expérimentés qui avaient bien mérité du prince. Dans le bailliage d'Ajoie, le procureur fiscal dut s'adjoindre un **substitut**, vu le grand nombre d'affaires et l'importance des communautés ; le choix tomba en 1783 sur l'avocat Jobin (3).

Les membres du barreau ont toujours occupé une place d'honneur dans les Etats de l'ancien Evêché de Bâle. Comme insigne de leur rang, les avocats portaient un manteau noir pour paraître à la barre (4).

Les avocats, « hommes d'honneur et d'esprit », « devaient agir avec « la même fidélité et diligence pour le pauvre comme pour le riche, pro- « posant posément et paisiblement en claires et courtes paroles la sub- « stance et circonstance nécessaires de chaque fait, sans grand caquet ou « superfluité de discours et crieries ». Il leur était défendu, comme aux

---

1. Rôle de 1210.
2. Voir lettres reversales des procureurs fiscaux dans les livres des Bestallungs-Reverse.
3. Bestallungsreverse, II, 417 ; Brevet du 15 juillet 1783.
4. Quiquerez, Instituions. 363.

parties du reste, de se « servir de propos blasphématoires, du saint nom « de Dieu, injurieux ou autrement, prohibant ainsi sous telle amende à « ceux qui sont dans le poîle de troubler la justice » (1).

On faisait une distinction entre les avocats de Cour ou avocats auliques (Hofadvokaten), et les autres avocats ; les premiers étaient seuls autorisés à comparaître devant les conseils et tribunaux supérieurs de l'Evêché (2). On établissait aussi une différence entre les avocats (Advokaten) et les avants-parliers (Fürsprecher). Les avocats étaient admis à plaider après avoir subi un examen avec succès ; ils étaient assermentés par la seigneurerie ou par les conseils du prince suivant qu'il s'agissait d'un avocat de cour ou d'un autre avocat (3). Par contre, les avants-parliers pouvaient prendre la parole devant les tribunaux ou plaids du pays sans être porteurs d'un diplôme. Les deux expressions d'avocats et d'avant-parliers se confondent souvent; elles signifient la même fonction publique. Cependant il existait à l'origine une différence essentielle que la signification des expressions allemandes précise suffisamment (4).

Les avant-parliers du bailliage de Delémont firent ombrage aux avocats de la ville, qui adressèrent en 1750 une requête au prince à l'effet d'être autorisés seuls à plaider aux audiences de la seigneurie de la vallée de Delémont et de la Prévôté de Moutier-Grandval; les avocats Babé, Miserez et Roy suppliaient le Prince de défendre aux avant-parliers Chappuis et Comte de plaider à l'avenir devant les tribunaux, en faisant remarquer que « souvent les parliers plongent les parties dans les frais, « sans qu'ils approfondissent le fond des questions qui leur sont « proposées » (5).

Le nombre des avocats était limité dans chaque seigneurie (6). A Porrentruy, les avocats étaient assez nombreux en 1776 pour donner une représentation théâtrale dans la grande salle du Collège. On mit sur la scène « Le Joueur » comédie en vers de Regnard, suivie d'une autre comédie « Le Retour imprévu » du même auteur. Son Altesse promit d'assister à la représentation, ainsi que cela résulte d'un document intéressant qui se trouve aux archives de l'Ancien Evêché de Bâle (7).

---

1. Archives, Section Freyenberg, die Herrschaft, Reconfirmation des us et coutumes et ordonnances de Justice en la Franche-Montagne des Bois, en l'année 1645.

2. Livre des Bestallungsreverse.

3. Ordonnance de police de la ville de Delémont du 26 mai 1703.

4. Archives, Section Delsberg, die Herrschaft, liasse Ordnungen im Amts-Geschäften.

5. Archives, Section Delsberg, die Herrschaft, liasse Ordnungen im Amtsgeschäften.

6. Il était expressément défendu aux avocats et aux avant-parliers étrangers de la Prévôté de Moutier-Grandval de plaider devant des justices inférieures, art. 6, titre III, du coutumier de 1793.

7. Section Bruntrutt, die Stadt, liasse Représentations théâtrales, réjouissances.

La liste des avocats inscrits au barreau de la ville de Porrentruy avant la Révolution française est assez longue (1).

Les notaires. comme les avocats, subissaient un examen devant les hauts officiers du bailliage ou à Porrentruy devant la commission des examens choisie par le Prince-Evêque. Les candidats devaient posséder les connaissances requises, avoir une conduite irréprochable et être dévoués aux intérêts du Prince (2).

Chaque bailliage avait un nombre limité de notaires. Il n'y en avait que quatre en Erguel, suivant les prescriptions même de la franchise d'Erguel ou traité de 1556 (3) : un à St-Imier, en qualité de greffier du tribunal, un à Corgémont pour les paroisses dites du milieu, un à Perle pour les com-

---

(1) Nous connaissons les noms des avocats de la fin du XVIIIe siècle :

RASPIELER Joseph, l'aîné, avocat, receveur des sels en 1786, conseiller à la Chambre des finances, châtelain des fiefs (5 avril 1748—12 avril 1804).

RASPIELER Ignace, le jeune, frère du précédent, juge, né le 14 février 1752.

JOBIN, conseiller aulique en 1792, gouverneur du château de Porrentruy, membre de la régence.

MUNCH Dominique, conseiller de ville en 1786, né le 24 août 1747.

TRIPONEZ André, né le 19 février 1753 ; avoué en 1803.

GUÉLAT Jean Conrad, l'aîné, né le 15 janvier 1725.

GUÉLAT François Joseph, le jeune, auteur des mémoires (18 octobre 1736—27 avril 1825).

FLEURY Ignace, conseiller de ville, puis maître bourgeois, né le 18 juin 1743.

BAILLIF François Xavier, décédé le 2 novembre 1779.

DELPHY ou **DELEFILS Félix Melchior**, procureur fiscal du bailliage d'Ajoie, décédé à l'âge de 66 ans, le 29 novembre 1790.

DELPHY ou **DELEFILS Félix**. le jeune, conseiller aulique, grand maire d'Ajoie décédé le 26 décembre 1790, à l'âge de 55 ans.

LINTZMANN Ignace, (5 décembre 1740—29 mai 1779).

BEURET Antoine Mathias. né le 24 février 1752.

THEUBET Xavier, né le 29 novembre 1754, grand maire, Président du tribunal.

DOCOURT Jean Nicolas, l'aîné, doyen des avocats, arrière grand-père de M. l'abbé Daucourt.

DOCOURT Melchior Joseph, le jeune, né le 8 août 1733, greffier du magistrat ou conseil de la ville. arrière grand-père de M. Daucourt, ancien conseiller national, décédé le 10 janvier 1799.

ARNOUX Joseph, né le 12 avril 1777, avoué en 1803.

SCHEPPELIN Fidèle Ignace, l'aîné. membre de la régence de la principauté de Bâle en 1792 ; on lui attribue la **Relation fidèle** ; il est né à Porrentruy, le 21 octobre 1763.

SCHEPPELIN Xavier, le jeune, frère du précédent, lieutenant du prince à Saint-Ursanne, député de la Prévôté aux Etats de l'Evêché. (Ces détails m'ont été fournis obligeamment par M. Chappuis, juge d'appel, à Berne).

2. Voir le „Guidon des notaires" ou „Recueil des questions posées aux candidats notaires". Archives, Section Erguel, die Herrschaft.

3. Ce traité se trouve aux Archives de l'Ancien Evêché, à Berne.

munautés de langue allemande et un à Tramelan pour cette communauté. Cependant, la population ayant plus que doublé et les affaires s'étant multipliées, les Erguelistes demandèrent au Prince de nommer dans le bailliage neuf notaires tabellions patentés, et de les répartir dans toutes les paroisses d'Erguel (1).

Après les hauts officiers du bailliage venaient les **greffiers des tribunaux, les gros voëbles, les petits voëbles** et autres employés dont il sera souvent question dans ce travail. Tous ces fonctionnaires portaient les insignes de leur rang ; on a vu que les avocats portaient un manteau noir ; les juges revêtaient le même costume avec un rabat blanc ; le greffier portait l'épée ; des grenadiers présentaient les armes lorsque les juges épiscopaux pénétraient dans la maison de ville où l'on rendait la justice (2). Les bas officiers de son Altesse, tels que les maires, les voëbles, sautiers et messagers de l'Evêque portaient la livrée du Prince ; celle-ci se composait d'un manteau à large bord, d'une veste ou justaucorps, et d'une paire de culottes. C'était la « monture » complète. Les sautiers de l'Erguel portaient en outre la massue.

Tous ces habits étaient fournis par la maison du Prince à Porrentruy ; le drap bleu foncé était de toute première qualité (3) ; on le doublait avec de la toile jaune ; les tresses ou galons avaient la couleur de la livrée de son Altesse (rouge et blanc).

La galanterie et la recherche des habits distinctifs formaient la grande préoccupation des hauts officiers du Prince. Le bailli de l'Erguel, Imer, faisait remarquer dans une lettre qu'il adressait au Prince, le 29 juillet 1769 (4), que les pays limitrophes du bailliage, Berne, Valengin, Soleure, fournissaient à leurs officiers des livrées « riches et abondantes », que dès lors les sautiers de l'Erguel devaient aussi porter une « livrée apparente », attendu que la convenance et la décence exigeaient cette marque extérieure, surtout lorsque les sautiers « officiaient à la suite du haut offi- « cier du Prince ou des commissaires de sa cour, comme par exemple en « justice criminelle ». Nonobstant les justes réclamations du bailli d'Erguel il semble que le Prince ne s'empressa pas de remplacer les anciennes livrées de ses officiers subalternes.

Après avoir passé en revue les principaux agents de la justice, il importe d'étudier **les plaids ou assemblées du pays** dans lesquelles on rendait la justice. Si l'on remonte au temps des Invasions et au règne des Carlovingiens, on constate que les affaires publiques, les contestations entre particuliers et entre les habitants de diverses régions étaient liquidées dans

---

1. Archives, Section Erguel, Actorum du 13 janvier 1752.
2. Archives, Section Neuenstatt, actes concernant l'administration de la Neuveville.
3. On peut voir un échantillon de ce drap aux Archives, Section Bruntrutt das Schloss, liasse Habits et Uniformes des maires, voëbles, etc.
4. Archives, Section Bruntrutt das Schloss, Habits et Manteaux d'uniformes des maires, voëbles, sautiers et messagers, etc. dans les bailliages du ci-devant Prince-Evêque de Bâle.

les assemblées populaires appelées « mallum » ou plaid [1]. Les chefs de famille et tous les hommes libres pouvaient prendre part à ces assemblées ; ils y étaient même contraints dans certains bailliages sous commination de pénalités. C'est au plaid que l'on rendait la justice et qu'on rapportait les us et coutumes du pays, avant qu'on ne les eût écrits.

La présidence revenait de droit au seigneur ou comte ; des notables appelés « rachimbourgs » ou « boni homines » plus tard « scabini » (échevins) étaient les juges ordinaires. Les procès-verbaux des séances appellent toutes les personnes qui assistent au plaid « assistants », indiquant par là qu'il n'y a pas de rang à marquer, attendu qu'en justice tous les sujets sont égaux [2].

On a conservé en Ajoie l'emplacement où les habitants se réunissaient pour rendre la justice, au lieu dit la **Pierre Percée**, entre la ville de Porrentruy et le village de Courgenay [3]. C'est là que se tenait le plaid d'Ajoie « doz les tillaz » [4]. Les jugements étaient exécutés à proximité de là, en présence de tout le peuple. On voyait près de cette pierre, dit le doyen Morel [5], un carcan attaché à un chêne, et un cimetière pour les criminels.

C'est dans ces assises générales qu'on rapportait, de mémoire, les coutumes et les lois du pays. Les nouveaux mariés prêtaient serment au souverain. Le comte ou son remplaçant dirigeait les débats dans cette espèce de jury ; il recueillait les suffrages et faisait exécuter la sentence. On peut dire que le comte n'a jamais véritablement rendu la justice ; sa mission était de faire exécuter les jugements et de faire rentrer les amendes. Au commencement, c'était le peuple qui jugeait ; mais comme tous les hommes n'avaient pas la même expérience et ne possédaient pas également la confiance du peuple, il arriva qu'on procéda à l'élection de justiciers spéciaux, appelés jurés, prud'hommes ou échevins [6].

Sous Charlemagne, on distingua dans les capitulaires généraux entre les plaids extraordinaires et les plaids ordinaires. Il semble que de graves abus s'étaient glissés dans ces assemblées populaires, à tel point que Charlemagne dut prendre des mesures pour en limiter le nombre. Il réduisit à deux ou trois par an le nombre des plaids extraordinaires auxquels tous les hommes libres étaient tenus d'assister [7]. Quant aux plaids extraordinaires qui pouvaient avoir lieu plus souvent, les échevins seuls étaient

---

1. Le mot « mallus », « mahl », signifie jugement ; le lieu où l'on se réunissait était appelé malberg ou malbergium et plus tard placitum ou montagne des plaids.

2. Seignobos, 86.

3. Cette fameuse pierre percée est bien connue dans le pays ; elle s'élève à plus de trois mètres au-dessus du sol et possède une ouverture, comme son nom l'indique, Sérasset, I, 72 et ss. Ce monument est un menhir où fut conclu un accord entre l'Evêque Henri d'Isny et Renaud de Bourgogne, comte de Montbéliard, datum sub tyglia de Corgenne, Stouff, I, 52, note 2 ; Morel 287.

4. Rôle de la mairie d'Ajoie, vers 1400, Trouillat, V, 159.

5. Morel, 287 à 288.

6. Seignobos, 143.

7. Champonnière, 475 et 476.

tenus de s'y rendre avec les parties et les témoins [1]. Ces justiciers étaient au nombre de sept ou de douze, selon une vieille coutume de la loi salique et un capitulaire de Louis le Débonnaire de l'an 819 [2].

A côté de ces assemblées générales, il existait d'autres plaids. Qu'il nous suffise de mentionner à cette place, les plaids des habitants des courtines et des collonges, les plaids des paroisses présidés soit par le curé, soit par l'archidiacre. D'une façon générale, on peut dire que ces plaids ont exercé pendant tout le moyen âge et même plus tard les deux pouvoirs législatif et judiciaire.

L'institution des plaids avait ceci de bon que tout le peuple s'intéressait à la vie publique du pays. On y lisait le rôle ou la constitution, et chacun veillait à ce que la loi passât intacte à la postérité. Le peuple de ce temps-là, notamment les juges, savait beaucoup mieux la loi et les coutumes que nos populations modernes. On connaissait parfaitement les rôles, et le peuple les conservait jalousement, s'opposant avec opiniâtreté aux modifications que le Prince ou son envoyé voulait y apporter. Le bon sens des juges, la connaissance parfaite des lois — il est vrai peu nombreuses — et la pratique des années avait fait des plaids de véritables tribunaux populaires.

PARTIE GÉNÉRALE

1. GÉNÉRALITÉS SUR L'ÉVÊCHÉ DE BALE

L'Evêché de Bâle est l'un des plus anciens de l'Allemagne. Le siège épiscopal était fixé primitivement à **Augusta Rauracorum** ; avec les années, il fut transféré à Bâle, ville voisine que les Evêques habitèrent pendant plusieurs siècles. Les Princes-Evêques faisaient de fréquents séjours à **Delémont** et à **Porrentruy**. Aussi, lorsque la ville de Bâle entra dans la Confédération Helvétique, en 1501, l'Evêque Philippe de Gundelsheim jugea prudent, notamment à raison du fait que la ville de Bâle avait passé au protestantisme, de transporter le siège de sa résidence à Porrentruy où les Princes-Evêques restèrent jusqu'à la Révolution française.

Quant au **Haut Chapitre** de l'Evêché qui avait aussi sa résidence à Bâle, il dut quitter cette ville en 1529 après l'introduction de la Réformation, il s'établit d'abord à **Fribourg en Brisgovie** où il s'éjourna 149 ans,

1. Viollet, 310.
2. Viollet, 312.

pour revenir plus tard fixer définitivement sa résidence à **Arlesheim** en 1681, après la signature du traité de Westphalie [1].

Il ne rentre pas dans le cadre de ce travail d'étudier les origines du pouvoir temporel des Princes-Evêques de Bâle. Qu'il nous suffise de retenir que le territoire des Evêques de Bâle a été formé vallon par vallon et que les Evêques de Bâle ont étendu leur juridiction sur les vallées de la Birse, de la Suze et du Doubs, à la suite des donations du dernier roi des deux Bourgognes [2]. Par le don de Rodolphe III, décédé sans enfant, tout l'Evêché de Bâle passa à l'Allemagne sous Conrad le Salique ; ce prince plaça définitivement les Evêques de Bâle sous l'hégémonie allemande en 1032. La Bulle d'Or de 1356 leur conféra le titre de Princes du Saint Empire [3].

Richement dotés par les princes et les empereurs qui leur confient d'importantes missions, les appellent à leurs cours, les consultent et les emploient dans toutes les affaires importantes, les Princes-Evêques se voient ainsi chargés d'administrer les intérêts de ce monde et ajoutent à leur autorité spirituelle la juridiction temporelle [4].

Au spirituel, les Evêques de Bâle reconnaissent l'**Archevêque de Besançon** comme métropolitain.

Les contrées qui passèrent sous le pouvoir de l'Evêque, dit Stouff [5], possédaient des droits inégaux, des institutions variées ; il s'en suit que le pouvoir temporel ne pénétra pas d'une manière égale dans toutes les parties du domaine. Les Evêques s'efforcèrent d'unifier leur pouvoir et de centraliser la justice, au mépris des institutions coutumières. C'est qu'il y avait une quantité de maisons religieuses et d'églises, des nobles et des seigneurs, dont les droits étaient un obstacle à l'influence du pouvoir temporel des Evêques de Bâle.

De nombreuses familles nobles exerçaient des droits pour ainsi dire dans chaque village ; plusieurs possédaient une cour collongère ; la famille de **Cœwenburg** et **Stahl** à Soulce, les nobles de **Ramstein** à Courchapoix, ceux de **Morimont**, à Ederswyler, Jean Henri **de Spechbach**, à Miécourt, etc... Ces nobles exercaient des droits seigneuriaux et rendaient la basse justice. Il est vrai que plusieurs d'entre eux avaient été installés par l'Evêque en qualité de vassaux avec la mission de sauvegarder les intérêts du prince qui se contentait d'exercer directement ses droits de haut justicier. D'un autre côté, **les comtes de Montbéliard** avaient des droits sur la seigneurie de Franquemont et en Ajoie ; de même, **les comtes de Neuchâtel** étendaient aussi leurs pouvoirs sur la Montagne de Diesse, la mairie d'Orvin, le village de Miécourt, la ville et le territoire de Bienne. Les Evêques de Bâle combattirent cette dualité de pouvoir, et réussirent en grande partie.

---

1. Archives, manuscrit non daté et non signé, intitulé : « Basel das Bischofs und Fürstentum, oder das Hoch Stift Basel.
2. Trouillat II, IX, et ss. de l'Introduction ; Jean Rossel, 14 et ss. Quiquerez, Institutions 15 et ss.
3. Morel, 76.
4. Ibid, 24.
5. Stouff, I, 41.

Après avoir éliminé ainsi les contrées qui dépendaient des maisons religieuses, des familles nobles et d'autres seigneurs, il reste les territoires où le pouvoir temporel pénétrait directement et sans autre obstacle. L'Evêque y rendait la basse justice par ses hauts officiers, donnait des rôles, les renouvelait et recevait le serment de fidélité [1].

On voit par là quelles difficultés ont dû surmonter les Evêques de Bâle pour combattre l'influence des seigneurs voisins, pour gouverner et vaincre la résistance de leurs sujets dont les mœurs, les coutumes et les traditions étaient si diverses. Toute la politique des Evêques de Bâle a été de travailler à la concentration du pouvoir et à la centralisation de l'organisation judiciaire et administrative, au mépris des institutions coutumières.

Le pouvoir épiscopal s'introduisit dans les cours de justice privées à l'effet de les relier au pouvoir central, à tel point que toute juridiction finit par appartenir au Prince qui ne relevait que faiblement de l'empire; le Prince enleva petit à petit le droit de juger aux prévôts et aux églises pour le confier à ses officiers épiscopaux.

Cette politique souleva plus d'une fois le pays et amena des troubles regrettables au premier chef, tant à raison de l'entêtement et de l'opiniâtreté des sujets que des moyens de rigueur employés par le souverain [2].

Les ordonnances des Princes-Evêques de Bâle que l'on devrait sortir de nos Archives pour les étudier de plus près, sont une preuve manifeste de leurs bonnes intentions. Ces souverains voulaient au mépris des droits régionaux, unifier la législation et donner à leurs sujets un peu de cette cohésion qui a manqué jusqu'ici aux Jurassiens. Cette politique de centralisation et d'unification n'aurait probablement pas donné naissance à tous les griefs « gravamina » dont les recueils remplissent nos archives, si les princes avaient mieux compris le caractère de leurs sujets et ne s'étaient pas entêté à voir dans les droits de chasse et de pêche le suprême salut de leurs prérogatives.

Nous trouvons aussi une des causes des difficultés et des troubles qui ont bouleversé le pays, dans la différence du milieu et la diversité des langues, des traditions, des mœurs et des coutumes entre les Princes-Evêques et leurs sujets. Car il faut le reconnaître, les Evêques de Bâle qui descendaient de familles nobles et aristocrates d'Allemagne avaient de la peine à connaître le fond de l'âme populaire, à comprendre les besoins et à satisfaire les désirs légitimes de leurs sujets.

Les Evêques de Bâle étaient nommés par le haut chapitre et confirmés par le Saint Siège. De leur côté, les empereurs d'Allemagne qui possédaient « la plénitude de la puissance royale » concédaient chaque fois au nouvel élu la haute justice avec les autres droits régaliens, tout en conservant la haute surveillance de l'administration générale des Etats de l'Evêché. Le

---

1. Stouff, 1, 41 et ss.
2. Archives, Gravamina.

rôle de Delémont dispose que l'Evêque de Bâle dépendait de l'empire d'Allemagne dont il était le tributaire pour quatre droitures : les voies royales, les hauts joux, les cours d'eau, la chasse et la haute justice, avec la juridiction de la seigneurie [1].

Le pouvoir temporel des Evêques de Bâle était encore limité par **des alliances ou traités de combourgeoisie** passés avec l'étranger, notamment avec les cantons suisses. Depuis longtemps, l'usage de former des confédérations avec les Etats voisins s'était introduit dans les Etats de l'Evêché [2]. Aussi, lorsque Jean de Vienne demanda aux bourgeois de Bienne, en vertu de quel droit ils faisaient des ligues, ils alléguèrent la coutume [3].

Après la guerre de Trente ans qui causa tant de ruines dans l'Evêché, les Princes-Evêques obtinrent plus d'indépendance, avec l'exemption d'impôt d'une moitié de leurs Etats (partie helvétique), ainsi que le droit de conclure des traités avec les nations étrangères, sous réserve de ne pas les diriger contre l'empereur.

Les Princes-Evêques avaient voix aux assemblées impériales ; ils envoyaient des messagers aux diètes de l'empire, des agents et des régisseurs auprès du pape, ainsi que des représentants auprès des cantons catholiques avec lesquels ils avaient conclu des traités, de même qu'avec la France depuis 1739 [4].

Tandis que la plus grande partie des états de l'Evêché de Bâle, comprenant les bailliages du Nord à partir de Pierre-Pertuis, c'est-à-dire la Prévôté de Moutier-Grandval, la vallée de Delémont, avec l'abbaye de Bellelay, les Franches-Montagnes, St-Ursanne, l'Ajoie, de même que les bailliages de langue allemande, relevait directement de l'empire germanique, l'autre partie de ces Etats, située au sud de Pierre-Pertuis, était indépendante de l'empire d'Allemagne. Le fameux **passage de Pierre-Pertuis** (Petra pertusa) est regardé comme le terme de l'empire et le mur de séparation entre la Suisse et l'Empire germanique [5]. Les habitants de la partie nord étaient régis au nom de l'empire (nomine Imperii), selon les lois germaniques, tandis que les habitants de la partie méridionale (Bienne, l'Erguel, la Montagne de Diesse, Neuveville), étaient régis souverainement, selon les traités existants, par les lois du Prince-Evêque [6].

Les pays relevant de l'empire avaient leurs assemblées des Etats généraux ; les trois ordres, la noblesse, le clergé et les communes, y pre-

---

1. Quiquerez, Inst., 383.
2. Le traité de combourgeoisie de la Prévôté de Moutier-Grandval avec la ville de Berne date de 1484 (voir Pius Kistler : das Burgrecht zwischen Bern und dem Münsterthal) ; le traité de Bienne avec Berne date déjà de 1279 ; celui de la Neuveville et de la Montagne de Diesse, de 1388 ; celui de l'abbaye de Bellelay avec les villes de Soleure et de Berne est de 1414.
3. Stouff, 62.
4. Archives, manuscrit, Basel das Bischofs und Fürstentum oder das Hoch Stift Basel, et Jean Rossel, 27.
5. Casimir Folletête, 20.
6. Ibid., 20.

naient part. Dans ces réunions populaires, on discutait presque exclusivement les lois fiscales, notamment celles pour la répartition des charges publiques, telles que les contributions d'empire, etc. [1].

Il importe de relever que les tribunaux de l'Evêque ne jugeaient pas en dernier ressort dans les bailliages du Nord ; on pouvait recourir à la Chambre impériale établie d'abord à Spire et plus tard à Wetzlar, ou à la cour de l'empereur de Vienne. Par contre, dans les bailliages de l'Erguel, de la Neuveville, de la Montagne de Diesse, et de Bienne, on jugeait définitivement les causes dans le pays même, sans recourir au Conseil aulique ou Tribunal d'appel de l'Evêque de Porrentruy, ni aux tribunaux de l'empire.

Il existe bien d'autres diversités entre les institutions juridiques des bailliages du Nord dépendant de l'empire d'Allemagne et ceux du Sud alliés aux cantons suisses. Nous aurons l'occasion de les préciser au cours de ce travail.

PARTIE SPÉCIALE

LA NEUVEVILLE OU SCHLOSSBERG

1. HISTORIQUE ET GÉNÉRALITÉS

Le territoire de la Neuveville faisait partie des possessions de l'abbaye de Moutier-Grandval ; il passa sous la domination de l'Evêque de Bâle en même temps que cette abbaye, par donation du roi de Bourgogne en 999. Vers la fin du XIme siècle, dit Quiquerez [2], l'empereur mit à la tête de cette contrée un avoué dans la personne des comtes de Fenis-Neuchâtel ; l'un d'eux devenu Evêque de Bâle, réunit cette avocatie à son Eglise.

L'Evêque de Bâle, Henri d'Isny, pour se prémunir contre les comtes de Neuchâtel qui voulaient reprendre la ville de Bienne, fit construire un château appelé « le Schlossberg », au-dessus du terrain qui reçut plus tard les fondations de la Neuveville [3]. En effet, le comte de Neuchâtel, ayant défait les troupes de l'Evêque de Bâle à la bataille de Coffrane, brûla la

1. Quiquerez, Inst., 27.
2. Quiquerez, Instit., 180.
3. Morel, 62.

ville de Bonneville dans le Val de Ruz, en 1310. Les habitants se sauvèrent sur le territoire de l'Evêque et obtinrent de se fixer dans la contrée du Schlossberg, au bord du lac de Bienne. Telle est l'origine de la Neuveville. Ce territoire était compris dans les limites de l'avouerie de Bienne. (1)

Les Princes-Evêques se sont plu à accorder aux Neuvevillois de nombreuses lettres de franchises. C'est d'abord l'Evêque Gérard de Vuippens qui, après avoir fait bâtir la ville, lui accorda, en 1318 les mêmes privilèges dont jouissait la ville de Bienne (2). Les évêques, Jean de Châlons (en 1325), Jean Senn de Münzingen (en 1352), Jean de Vienne (en 1368), renouvelèrent ces libertés et ces franchises (3). Les Princes-Evêques étaient seigneurs et souverains de la Neuveville; ils pouvaient y exercer toute l'autorité qui découle de cette qualité.

Il résulte des documents précités, que la Neuveville exerça de bonne heure la juridiction militaire sur la Montagne de Diesse. Jean de Vienne concéda aux bourgeois de la Neuveville une bannière et un banneret nommé par le maire et le conseil ; les habitants de la paroisse de St-Imier et de la Montagne de Diesse suivaient cette bannière. Ce même Evêque accorda à ses « amès bourgeois un sceau authentique pour s'en servir dans « ses contrats et chartres, et dans toutes sortes de preuves et documents « tout ainsi que la qualité de chaque fait l'exigera. » Les délits, tels que mauvais traitements, violation de domicile, batteries, délits champêtres, désertion, parjure, etc., étaient plutôt rachetables par des amendes au profit du souverain, du magistrat et des officiers, que réprimés par des peines corporelles.

Le 11 septembre 1388 (4), la Neuveville contracta un traité de combourgeoisie avec Berne, renouvelable de 5 ans en 5 ans (5). Les droits de souveraineté de l'Evêque de Bâle furent réservés. Par décision du 22 juillet 1399, l'évêque Imier et Conrad Münch, prévôt, ainsi que tout le chapitre de l'église cathédrale de Bâle mirent fin aux différents griefs qui divisaient Bienne et la Neuveville. Les Biennois revendiquaient entre autre l'exercice de la haute justice à la Neuveville ; ils soutenaient, en outre, qu'en cas de divergence dans le conseil de la Neuveville, l'appel au conseil de Bienne était réservé. Il fut décidé que le maire de la Neuveville avait seul le droit d'exercer la justice dans le bailliage au nom de l'Evêque ; Bienne devait s'abstenir de toute immixtion dans les affaires de Neuveville, puisqu'elle était elle-même sujette de l'Eglise de Bâle (6).

Le Prince-Evêque Christophe de Blarer publia un coutumier de la Neuveville en 1604. Mais le recueil le plus intéressant et le plus complet

---

1. Quiquerez, Institut., 180.
2. Trouillat, III, 269 ; Archives, section Neuenstatt die Herrschaft, Concessions et privilèges de la Neuveville.
3. Toutes ces chartres se trouvent aux archives de l'ancien Evêché.
4. Trouillat, IV, 510.
5. Voir une traduction de ce traité dans Gross et Schnider, Histoire de la Neuveville, 22 et ss.
6. Copie de ce jugement aux archives, section Neuenstatt, CCLI.

que nous possédions est sans contredit le **Coutumier et ordonnance de justice de la Neuveville** publié par Guillaume-Jacques Rinck, le 8 février 1704. Ce Coutumier, imprimé à la Neuveville en 1708, renferme 130 pages in-folio ; il commence par les formules des serments de chaque fonctionnaire ; ces formules sermentales, au nombre de 26, énumèrent les obligations de tous les employés de la ville [1] ; on y trouve également différents documents intitulés « les articles et constitutions concernant le gouvernement de la ville et la régie des deniers publics. »

La juridiction ecclésiastique était réglée par les **lois consistoriales et matrimoniales** de la Neuveville. Les premières ordonnances qui règlent la matière [2], ainsi que les règlements des années 1581, 1654, 1719 et 1739 [3], ont été remplacés par les lois consistoriales élaborées par le châtelain, les maîtres-bourgeois et le commun « entre les mains desquelles est restée l'administration de cette discipline dès le temps de la Réformation » ; elles ont été sanctionnées par le Prince Simon Nicolas, en date du 20 février 1768. Ces lois forment un recueil imprimé [4].

Le bailliage de la Neuveville comprenait outre la ville et ses dépendances, le village de Chavannes (Tschävis). L'administration de ce village était confiée à un « gouverneur ou ambourg ». Chavannes possédait un Règlement « pour l'honorable commune de Chavannes » du 28 juin 1726, énumérant les amendes prévues pour les infractions des communiers [5].

Le grand plaid ou les assises du grand plaid se tenaient chaque année à la Neuveville. La famille de Sales avait le droit d'y assister ; elle percevait une partie des amendes et offrait un repas au châtelain et à quelques membres du conseil. Ce droit passa au chapitre de Moutier-Grandval qui déléguait à cette assemblée son prévôt et un membre du chapitre.

Les anciennes franchises de la Neuveville voulaient que le plaid fut présidé par le châtelain du Schlossberg. Lorsque la date du plaid était fixée, le châtelain en avisait le maire de Sales et plus tard le chapitre de Moutier-Grandval. Au plaid, le maire de Sales s'asseyait à côté du châtelain. Cette assemblée populaire connaissait des procès et des contestations entre les habitants de la Neuveville. Il était facultatif de porter les causes devant cette assemblée ou devant la justice ordinaire. Avec le temps le tribunal ordinaire devait enlever au plaid toutes ses attributions,

La compétence du plaid était, aux termes du coutumier de 1704, de 50 livres, monnaie de la Neuveville ; le plaid était réservé aux bourgeois de la ville. Il était prévu que toute sentence rendue dans cette assemblée obligeait le débiteur à payer son créancier séance tenante, à moins que le créancier ne veuille accorder du terme. Le secrétaire de la ville rédigeait

---

1. Ces coutumiers se trouvent aux archives de l'ancien Evêché de Bâle en plusieurs exemplaires, section Neuenstatt, CCLI.
2. Voir celle de 1540 rendue par le Prince Philippe.
3. Ordonnance consistoriale de la Neuveville.
4. Archives, section Neuenstatt.
5. Ibid. Ordnung und Reglement der Gemeinde Tschävis.

les procès-verbaux. La première amende revenait au sautier ; la seconde au maire de Sales.

Une grande contestation s'éleva entre le conseil de ville et le chapitre de Moutier-Grandval au sujet de ce plaid. Moutier-Grandval prétendait que toutes les amendes prononcées au cours de l'année lui revenaient. Le chapitre voulait offrir une simple réfection aux assistants, tandis que la ville réclamait « un traitement honnête ». Le conseil proposa au maire de Sales de renoncer aux amendes et à la présidence du plaid qui n'était d'ailleurs qu'honorifique ; si ces propositions n'étaient pas agréées, le magistrat le menaçait « de ne plus fournir ni pain, ni vin, ce qui était du reste à la charge du chapitre ».

Moutier-Grandval n'entra pas dans les vues du conseil de la Neuveville et le litige fut soumis à l'arbitrage du baron de Ramschwag, conseiller intime de son Altesse, qui prit la décision suivante, le 11 mai 1724 :

1. Le châtelain de la Neuveville devait aviser le maire de Sales, 3 jours avant le plaid ; le maire assistait au plaid sans porter le sceptre ou bâton et devait s'abstenir de prendre part à l'administration de la justice.

2. Le maire de Sales n'était plus tenu de fournir un repas au conseil de ville et aux délégués, comme cela se pratiquait autrefois.

3. Par contre, le maire de Sales percevait toutes les amendes prononcées pendant l'année, à l'exception des grandes amendes.

Ce jugement fut rendu à Porrentruy et ratifié par le Prince ; chaque partie avait envoyé deux délégués [1].

Le plaid de la Neuveville qui avait été autorisé par la concession souveraine de 1368 disparut avec la révolution française ; il est vrai qu'il avait perdu dans l'intervalle la plupart de ses prérogatives.

II. LE MAGISTRAT DE LA NEUVEVILLE

Quant à l'administration proprement dite de la ville, on trouve dans les règlements de police et d'économie de la Neuveville des données intéressantes sur la vie intérieure de la cité. Les biens et revenus en général, tant de la ville que de l'Eglise et de l'hôpital, étaient administrés par les membres du sceau et du conseil, sous la présidence du châtelain.

La recette des biens de la ville était confiée à un boursier, celle des biens de l'Eglise à un maître d'Eglise, celle des biens de l'hôpital à un receveur [2].

1. Archives, Section Neuenstatt, CCLI, liasse portant la date du 30 décembre 1718.
2. Archives. Règlement économique pour l'administration et la reddition des comptes des deniers publics de la Neuveville, Section Neuenstatt, No CCLI.

Le Conseil de la ville ou « magistrat » était composé de 24 membres. Chaque année, douze d'entre eux sortaient de charge ; l'ensemble du Conseil devait élire les douze nouveaux conseillers en les prenant obligatoirement parmi les bourgeois ; les conseillers formaient la cour de justice.

L'élection des conseillers fut longtemps un objet de discorde entre les habitants de la Neuveville. Les châtelains se plaignaient dans leurs rapports au Prince des manœuvres indélicates, des brigues et des intrigues aussi contraires au bon ordre et à la tranquillité du public qu'opposées aux constitutions et à la liberté des votants. On achetait les voix des électeurs ; comme le conseil se renouvelait lui-même, il se forma une caste aussi prétentieuse qu'exclusiviste, qui attira la colère et les rancunes des bourgeois.

Pour remédier à cet état de choses, on recourut au système de vote des « balottes », tel qu'il ressort du règlement adopté par le châtelain, le conseil et les maîtres-bourgeois, le 23 avril 1746 [1]. Il était prévu que toute personne qui briguerait une place de conseiller en cherchant à gagner les suffrages des électeurs devait être rayée pour un an de la liste des candidats ; toute personne qui aurait trempé dans une cabale ou qui serait convaincue d'avoir accepté des présents devenait inéligible et même châtiable suivant l'exigence du cas.

Cependant le Prince-Evêque refusa d'approuver le règlement en faisant remarquer que c'était un paillatif insuffisant. Son Altesse promit de ne pas perdre la chose de vue et de préparer un nouveau règlement pour l'année suivante.

Dans les premiers temps, le Conseil de la ville ne se composait que de douze membres. Comme on l'a déjà dit, ce chiffre fut porté plus tard à 24 membres, dont le tiers pris dans la confrérie des pêcheurs, le tiers dans celle des vignerons et l'autre tiers dans celle des cordonniers [2].

A côté du petit conseil, il faut placer le commun ou grand conseil composé de 24 membres, plus tard de 36 membres. Le commun n'étant qu'un groupe auxiliaire, il ne pouvait se réunir sans le petit conseil. Les deux conseils réunis formaient l'assemblée du conseil et commun.

Le petit conseil se réunissait tous les vendredis au son de la cloche. C'est lui qui administrait la ville ; ses compétences judiciaires et administratives étaient très importantes. Il instruisait les causes criminelles avec le châtelain en lui déléguant quelques-uns de ses membres. Il châtiait les délinquants ; il prononçait des sentences de mort dans les cas graves, tout en réservant le « jus aggratiandi » du Prince. Le petit conseil jugeait aussi des causes civiles ; une section de douze conseillers formait la cour de justice ; en cas d'appel, le conseil statuait « in plenum » ; on pouvait recourir aux assises appellatoires de l'Evêque.

---

1. Archives, Section Neuenstatt, CCLI.
2. Articles et constitutions concernant le gouvernement de la ville post 1752, aux archives de l'ancien Evêché.

Le conseil de ville nommait 2 maîtres-bourgeois ; il élisait les autres fonctionnaires, le secrétaire de ville et greffier du tribunal, les sautiers et les brevards dont un pour la Jeur, un au Chânet, un à la Coste et un à la combe Champhay. Le procureur fiscal était nommé par le châtelain.

C'est encore dans le sein du conseil de ville qu'on choisissait les juges du Consistoire et les représentants de la Neuveville aux assises suprêmes. Les pouvoirs du petit conseil étaient très étendus (1). L'administration de la police, des auberges et des finances de la ville lui incombait également.

Le conseil de la ville ne fut pas épargné par les jaloux et les pêcheurs en eau trouble. Il fut en butte aux critiques de cette partie des habitants toujours nombreuse, que l'éloignement de l'administration du pays rend moins docile et plus malveillante. De leur côté, les Princes-Evêques et les châtelains eurent souvent maille à partir avec les conseils et les maîtres-bourgeois de la Neuveville. Nos archives nationales regorgent de plaintes, de griefs et de procès entre le Prince et ses sujets.

Mais on peut dire d'une manière générale, que le conseil de la ville constituait une pépinière d'hommes intelligents, versés dans les affaires, dont l'instruction allait de pair avec la bonne éducation.

3. LES TRIBUNAUX

Le Prince nommait le châtelain de la Neuveville, sans le concours de ses sujets. Ce magistrat appartenait généralement à la religion protestante ; mais cette condition n'était pas absolue, car on a vu l'Evêque passer outre et nommer François-Charles de Gléresse, sujet catholique, en qualité de bailli de la Neuveville, nonobstant les réclamations de ses sujets. Cependant le Prince désigna un lieutenant baillival appartenant à la religion protestante dans la personne de Chiffelé (2).

En sa qualité de premier justicier, le châtelain instruisait les enquêtes avec quelques délégués du Conseil ; lorsqu'il s'agissait d'une affaire de peu d'importance, il avait la compétence de liquider seul l'affaire, en évitation de frais.

En matière civile, il connaissait des causes privilégiées, des causes fiscales ou seigneuriales. La partie qui avait de justes plaintes à formuler contre son jugement pouvait recourir à l'Evêque, en sa qualité de Prince

1. Gross et Schnider, 18.

2. Archives, liasse Anstellung einer Statthalterscharft in der Neuenstatt, No CCLI lettre reversale du châtelain Louis Crette du 6 juillet 1782, maire de la Neuveville et châtelain du Schlossberg, Bestallungsreverse, II, 337.

du pays. Le Prince s'était réservé expressément ses droits seigneuriaux et régaliens (1).

Le maire de la Neuveville était aussi compétent pour statuer sur les contestations entre les bourgeois et les étrangers, sauf l'appel en conseil. Il était aussi stipulé que si un bourgeois voulait actionner son serviteur ou domestique, il pouvait citer en conciliation devant le châtelain et deux membres du conseil ; en cas de non composition amiable, les parties étaient renvoyées devant la justice ordinaire.

Lorsque le conseil ou magistrat de la ville était partie au procès, le châtelain connaissait le litige, sauf recours aux assises suprêmes. Mais si le châtelain ou son lieutenant ne pouvaient statuer, la cause était portée devant la cour de l'Evêque ou devant les commissaires spéciaux.

Quant à la justice ordinaire, elle se composait de 12 membres pris parmi les 12 nouveaux conseillers : ces juges devaient siéger à tour de rôle, sous la présidence du châtelain ou de son lieutenant (2). La présence de 4 juges et du châtelain était requise pour la constitution du tribunal. Les bourgeois pouvaient aussi soumettre leurs contestations au plaid de Sales.

Le tribunal ordinaire ou de première instance était présidé par le châtelain ou son lieutenant. Il se composait du maître-bourgeois en charge, du maître du sceau en charge, de six conseillers, dont deux représentants de chacune des confréries, du maître des clefs en charge, et de trois justiciers du grand conseil ou commun, dont un représentant de chaque confrérie Les trois justiciers du commun étaient nommés pour six ans (3).

On pouvait appeler des décisions de ce tribnnal au conseil ordinaire de la ville. Les conseillers qui avaient siégé dans le tribunal ordinaire pouvaient encore juger avec le reste du conseil, à condition de ne pas former la majorité des membres du tribunal d'appel. En matière pénale, la présence de 4 juges avec le président était suffisante lorsqu'il s'agissait de délits de peu d'importance ; il en fallait au moins six pour les causes importantes. Le sautier faisait le service de l'audience et notifiait les ajournements ou citations.

En matière d'injure simple, le châtelain pouvait statuer seul lorsque le prévenu reconnaissait les faits de la plainte. Lorsque l'affaire soumise au tribunal ne souffrait aucun retard, le tribunal se réunissait à l'extraordinaire ; dans ce cas la présence de 4 juges, de 10 dans les cas importants, était suffisante pour rendre le jugement. Cette justice extraordinaire statuait le plus souvent sur des questions de mauvais traitements, de dommages causés aux propriétés, de vols de fruits, de dépôts, etc., autant d'affaires qu'il importe de liquider le plus tôt possible.

---

1. Coutumier de 1704.

2. Titre 22 du Coutumier de 1704 : comment la justice se doit entendre, de la manière qu'elle doit être administrée et du salaire des juges.

3. Archives, Section Neuenstatt, No CCLI, articles et constitutions concernant le gouvernement de la Neuveville et la règle des deniers publics, post 1752.

La justice criminelle, comme d'ailleurs toutes les autres justices, était rendue par le châtelain et le conseil de la ville au nom de l'Evêque. Aux termes du coutumier de 1704, le châtelain dirigeait seul l'enquête contre les étrangers et les prévenus qui n'étaient pas bourgeois de la Neuveville. Il avait donc le droit d'arrêter et d'emprisonner les délinquants non bourgeois, de son propre chef, sans demander l'avis du conseil.

S'agissait-il d'un bourgeois de la Neuveville, le châtelain devait convoquer le conseil, qui déléguait, pour procéder à l'instruction du cas, quelques membres appelés « ordonnés, examinateurs, personnages qualifiés par leurs « lumières et connaissances, versés dans les matières criminelles, secrets, « non amis ni ennemis, ni liés de parentage ou affinité avec la personne ou « arrêtée ou soupçonnée » (1).

Au cours de l'enquête, les « ordonnés » pouvaient soumettre l'inculpé à la corde ou aux menottes, afin d'obtenir la vérité. Le châtelain et les examinateurs du conseil estimaient qu'on se trouvait en présence d'un coupable, on renvoyait l'affaire au conseil de la ville, pour statuer ; celui-ci siégeait en chambre criminelle et pouvait prononcer la peine de mort. Si le conseil estimait que l'affaire n'était pas suffisamment instruite, il ordonnait un complément de preuves.

Dans une enquête pour infanticide commis par une étrangère, Catherine Bigler, originaire de Worb, près de Berne, mais domiciliée à la Neuveville (2), la prévenue fut soumise aux menottes et subit plusieurs interrogatoires très serrés, cependant que le ministre de la religion l'exhortait à dire la vérité. Ayant, en fin de compte, reconnu son crime, elle fut renvoyée devant le conseil de la ville qui la condamna à mort, le 18 janvier 1726 (3).

Tout en confirmant cette sentence et en refusant le droit de grâce, l'Evêque fit remarquer à son châtelain qu'il aurait dû faire seul l'enquête ou prendre, à son choix, sans l'intervention du conseil, deux ou trois personnes pour instruire le procès, attendu que l'action était dirigée contre un étranger ; il ajoutait que le bailli était seul compétent pour enfermer la prévenue et la placer dans la prison qui lui convenait, qu'il était défendu sous peine de nullité d'appeler un ministre de Dieu pendant l'instruction du procès et que le maître des hautes-œuvres de Porrentruy était seul compétent pour appliquer les menottes (4).

De son côté, le conseil et magistrat de la ville de Neuveville soutenait, en s'appuyant sur une nombreuse jurisprudence et sur le coutumier, qu'il

---

1. Coutumier de 1704.

2. Etait considérée comme étrangère toute personne non bourgeoise de la Neuveville et n'ayant pas son propre feu et ménage rière la juridiction de la Neuveville.

3. Elle fut condamnée « à perdre la vie par la séparation de sa tête et de son « corps, par le glaive du bourreau et maître des hautes-œuvres, suivant quoi son procès lui « sera publiquement lu sur la place devant l'église où elle fera la réparation publique et sera « ensuite remise entre les mains du dit bourreau, pour être conduite au lieu du supplice et « là exécutée suivant la teneur de la dite sentence et son corps mis en terre sous la potence. « Toutefois icy expressément réservé la grâce de son Altesse. »

4. Archives, Section Neuenstatt, CCLI, Instruction de la cause Catherine Bigler.

avait le droit d'exercer la juridiction criminelle aussi bien sur les étrangers que sur les bourgeois de la Neuveville.

Il s'en suivit une longue correspondance entre les parties. Cette question avait d'ailleurs déjà fait l'objet d'une grande controverse qui finit par énerver les esprits. Le Prince-Evêque établissait une distinction capitale au sujet de la conduite des enquêtes, suivant que le prévenu était bourgeois de la Neuveville ou étranger, tandis que le magistrat de la Neuveville ne faisait aucune différence entre les étrangers et les bourgeois (1).

L'affaire fut soumise à la médiation de Berne; les difficultés reprirent de plus belle sur cette question. On finit par transiger et le traité de Bienne du 20 février 1758 mit fin à ce différend, tout en réglant d'autres questions relatives à la combourgeoisie de Berne et de la Neuveville. Il fut reconnu entre autre que toute juridiction à la Neuveville s'exerçait au nom de l'Evêque. Mais pour l'unification de la judicature, il fut convenu que toutes les affaires civiles et criminelles seraient jugées par le maire ou châtelain et le conseil de la ville, sans distinction entre les bourgeois et les étrangers. Le maire épiscopal conservait le droit d'arrêter seul les étrangers, suivant l'urgence du cas, et de connaître des simples contraventions ou d'autres affaires sommaires, s'il y avait péril en la demeure; il devait cependant renvoyer l'affaire à la justice ordinaire pour statuer définivement (2).

En cas de condamnation à mort, les biens du condamné étaient partagés entre le Prince et le conseil de la ville. Le maître des hautes-œuvres de Porrentruy exécutait la sentence.

Bien que les compétences du bailli fussent battues en brêche par le conseil et magistrat de la Neuveville et malgré le traité de Bienne de 1758, les fonctions du premier magistrat étaient encore très importantes. Il était président du conseil de la ville et de tous les tribunaux, y compris les tribunaux ecclésiastiques.

Survenait-il des conflits entre les différents tribunaux ou chambres du bailliage, l'affaire était soumise au conseil; en cas de difficultés, on pouvait recourir à l'autorité du Prince qui exerçait la haute justice.

1. Archives, Section Neuenstatt, liasse Streitige Artikel.
2. Ibid. lettre de l'Evêque Joseph Guillaume du 30 mars 1758 à ses sujets et aux personnes du conseil et commun de la Neuveville.